



ARCHIDIOCÈSE
DE QUÉBEC

PROTOCOLE DIOCÉSAIN D'INTERVENTION

en cas d'allégation d'inconduite sexuelle
au sein de l'Église diocésaine de Québec¹

1. PRÉSENTATION

1.1 Les inconduites sexuelles sont des actes intolérables et inacceptables. Lorsque de tels actes sont commis par des membres du clergé ou des laïcs engagés au sein de l'Église, ils ont des impacts catastrophiques sur leurs victimes, sur toute la communauté ecclésiale et dans la société civile. Le présent protocole diocésain d'intervention s'inscrit dans la lignée des réformes apportées récemment par l'Église catholique afin « de faire tout ce qui est possible pour déraciner de l'Église la plaie des abus sexuels sur les personnes mineures et ouvrir une voie de réconciliation et de guérison en faveur de ceux qui ont été abusés ».²

1.2 Ce protocole diocésain d'intervention, approuvé par décret de l'Évêque, s'inscrit dans un ensemble plus large de mesures diocésaines de prévention et de lutte contre les inconduites. Le Comité diocésain pour la protection des personnes mineures ou vulnérables a été constitué par l'Évêque. Ce comité diocésain voit à la mise en œuvre du *Plan d'action diocésain pour la protection des personnes mineures ou vulnérables*.³ Ces mesures s'inscrivent au regard des articles 3 et 19 de la *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*.

1.3 L'Église catholique de Québec intervient dans le traitement des inconduites sexuelles par l'entremise d'une personne déléguée de l'Évêque, d'un comité-conseil et d'un protocole diocésain d'intervention. Ce protocole diocésain présente les procédures canoniques à suivre pour le traitement d'une allégation d'inconduite sexuelle sur des personnes mineures ou vulnérables par des clercs (diacre, prêtre, évêque). Il s'applique également, toutes choses étant égales, aux personnes laïques mandatées ou bénévoles, ainsi qu'aux membres non ordonnés d'un institut de vie consacrée⁴ qui travaillent dans des structures d'Église sous supervision diocésaine.

¹ Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

² Pape François, *Lettre aux présidents des conférences épiscopales et aux supérieurs des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique concernant la commission pontificale pour la protection des mineurs*, février 2015.

³ Le Comité diocésain pour la protection des personnes mineures ou vulnérables et le *Plan d'action* sont présentés sur le site Web diocésain : <https://www.ecdq.org/protection-des-personnes-mineures-et-vulnérables/>.

⁴ Voir 3.14.

1.4 Ce protocole diocésain guide la démarche de l'Église, depuis le signalement d'une inconduite possible en ce domaine jusqu'à la conclusion définitive de la cause. Il n'entend pas décrire le détail des étapes canoniques de l'enquête préliminaire et des dispositifs judiciaires et extrajudiciaires pénaux de l'Église : ces éléments se trouvent dans les annexes.

1.5 Ce protocole diocésain est fondé sur les lignes directrices publiées par la Conférence des Évêques catholiques du Canada en 2018 intitulées *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels*, ainsi que sur le *Vademecum* publié par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi en 2020.

1.6 Les principales références⁵ qui fondent ce protocole sont :

- le *Code de droit canonique* de 1983;
- les *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi* de 2010, publiées par le *motu proprio Sacramentorum Sanctitatis Tutela* et modifiées par les *Rescripta ex Audientia* des 3 et 6 décembre 2019;
- le *motu proprio Vos estis lux mundi* de 2019;
- la pratique juridique de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui s'est de plus en plus précisée et consolidée ces dernières années;
- La *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec et les lois civiles en vigueur.

1.7 Le Protocole diocésain d'intervention s'adresse aux personnes œuvrant en Église, aux diocésains et diocésaines, ainsi qu'à la société civile.

1.8 Il est prévu que le protocole diocésain puisse être mis à jour chaque fois que la législation ou la pratique du diocèse auront été modifiées, rendant nécessaires clarifications et amendements. Il devra être révisé tous les quatre ans par le Comité diocésain pour la protection des personnes mineures ou vulnérables.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Ce protocole diocésain d'intervention s'applique à toute allégation d'inconduite sexuelle sur une personne mineure ou vulnérable au sein de l'Église diocésaine de Québec par une personne qui agit au nom de cette Église. Par inconduite, il est entendu tout comportement physique, verbal, affectif ou sexuel : **(a)** qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou spirituels; **(b)** dont la personne dénoncée savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'un tel comportement portait par-là atteinte à la sécurité et au bien-être physiques, psychologiques ou spirituels de cette personne. (*Protection des personnes mineures* § 2.2).

2.2 La définition de l'inconduite sexuelle est très large et peut inclure, par exemple, les relations sexuelles consenties et non consenties, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle,

⁵ Voir la bibliographie à l'Annexe 1.

l'exhibitionnisme, la masturbation, l'incitation à la prostitution, les conversations ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux.

2.3 Ce protocole diocésain s'applique aussi à la production, l'exhibition, la possession ou la distribution, même par voie informatique, de matériel pédopornographique et pornographique, et au recrutement ou à l'incitation d'une personne mineure ou vulnérable à participer à des activités pornographiques.

2.4 Il s'applique également au cas où une personne, qu'elle soit mandatée, employée ou bénévole au sein de l'Église diocésaine, nuit au traitement d'une allégation d'inconduite sexuelle ou tente de soustraire le cas d'une personne dénoncée à l'application des lois civiles et canoniques. Cette faute peut être commise par action, par omission ou par négligence.

3. DÉFINITION DES TERMES

3.1 Personne mineure

Une personne mineure est soit **(a)** une personne âgée de moins de 18 ans; soit **(b)** une personne adulte qui jouit habituellement d'usage imparfait de la raison, ou qui en est habituellement privée, et qui, parce qu'elle est considérée comme incapable de se gouverner elle-même, est équiparée à la personne mineure dans le droit de l'Église.

3.2 Personne vulnérable

Une personne vulnérable est toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'inconduite sexuelle.

3.3 Protocole diocésain d'intervention

Le *Protocole diocésain d'intervention en cas d'allégation d'inconduite sexuelle au sein de l'Église diocésaine de Québec* (ci-après appelé Protocole diocésain d'intervention) est le cadre de gestion que se donne l'Archevêque catholique romain de Québec (ci-après appelé l'Évêque) pour traiter ces situations.

3.4 Évêque

Membre de la hiérarchie de l'Église, en communion avec le Pape et nommé par celui-ci pour le gouvernement des fidèles de l'Église. Ici, l'Évêque est l'Archevêque catholique romain de Québec, autorité suprême dans son diocèse.

3.5 Délégué de l'Évêque

Personne mandatée par l'Évêque pour coordonner la réponse diocésaine aux allégations d'inconduites sexuelles. Le Délégué de l'Évêque (ci-après appelé Délégué) peut être un prêtre (sauf un vicaire général ou un vicaire épiscopal), un diacre ou toute autre personne (homme ou femme) digne de confiance et qualifiée pour exercer ces fonctions. Le Délégué préside le Comité-conseil, procède ou fait procéder à l'évaluation des allégations, assiste l'Évêque à leur sujet et assure les suivis aux travaux du Comité-conseil. Il collabore avec les divers services diocésains impliqués éventuellement dans les suivis, principalement la chancellerie, les ressources humaines et pastorales, les communications et le vicaire général.

3.6 Délégué adjoint

Personne mandatée en même temps que le Délégué. Il possède des qualifications semblables. Si le Délégué est absent ou se trouve incapable d'agir, le Délégué adjoint a le même rôle et les mêmes fonctions que le Délégué. Il est choisi par l'Évêque parmi les membres du Comité-conseil.

3.7 Comité-conseil

Le Comité-conseil est mandaté par l'Archevêque catholique romain de Québec pour l'application du Protocole diocésain d'intervention. Ce comité doit être composé d'au moins trois personnes qui, sous la présidence du Délégué, aident celui-ci dans les affaires relatives aux allégations d'inconduites sexuelles. Il est formé de membres bénévoles et indépendants provenant de différents domaines tels : la pastorale, la santé et des services sociaux, les forces de l'ordre et le droit. Une personne survivante peut s'y joindre.

3.7.1 Ce comité est convoqué à chaque étape du traitement d'une allégation afin d'être informé, de coordonner la collecte initiale des informations, de discuter des décisions à prendre, d'aviser le Délégué de la démarche à suivre et de fournir des recommandations à l'Évêque. Un éventail de ses responsabilités est présenté au paragraphe 5.1.

3.7.2 Ce comité est impliqué dans la révision périodique du protocole diocésain d'intervention, son interprétation et son application, en collaboration avec les autres services diocésains que cela concerne.

3.8 Porte-parole responsable des relations avec les médias

Personne mandatée par l'Évêque pour la diffusion des communications concernant les allégations d'inconduites sexuelles. Ce porte-parole n'est ni le Délégué ni le Délégué adjoint. Il travaille en étroite collaboration avec l'Évêque et le Délégué.

3.9 Situation ou plainte portée à l'attention du Délégué et du Comité-conseil

Tout signalement d'inconduite sexuelle commise par un clerc ou une personne désignée en 1.3, que cette allégation soit douteuse ou apparemment fondée sur des faits précis.

3.10 Personne plaignante

Toute personne qui fait part d'une allégation, qu'elle soit ou non la présumée victime, même si elle est étrangère aux faits.

3.11 Personne dénoncée

Personne visée par l'allégation d'inconduite sexuelle. Elle peut être : un clerc, une personne mandatée laïque, une personne à l'emploi ou bénévole au service du diocèse, d'une paroisse ou d'un organisme sous supervision diocésaine.

3.12 Clerc

Un homme ayant été ordonné diacre, prêtre ou évêque dans l'Église catholique.

3.13 Congrégation pour la Doctrine de la Foi

Office de la curie romaine compétent judiciairement pour le traitement des causes où des clercs sont dénoncés pour des allégations d'inconduites sexuelles sur des personnes mineures.

3.14 Instituts de vie consacrée

Dans ce protocole, cette appellation renvoie aux instituts de vie consacrée, sociétés de vie apostolique et instituts séculiers. Ils peuvent relever juridiquement soit du Saint-Siège, soit de l'Évêque. Ils constituent des organisations autonomes par rapport au diocèse et ils ont l'obligation de déterminer leurs propres procédures pour le traitement des allégations d'inconduites sexuelles. L'Évêque, de concert avec les supérieurs concernés, peut éventuellement apporter une aide à la personne plaignante ou à ces organisations, sans que cela soit considéré comme un aveu de reconnaissance de responsabilité ni de culpabilité.

3.15 Comité diocésain pour la protection des personnes mineures ou vulnérables

Constitué par l'Évêque, ce comité diocésain est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des différentes orientations et politiques pour la protection des personnes mineures ou vulnérables.

4. SIGNALEMENT AUX INSTANCES CONCERNÉES

4.1 Le signalement d'une plainte correspond à toute information sur une inconduite sexuelle éventuelle qui parvient de quelque manière que ce soit à l'Évêque, directement ou via son Délégué.

4.2 Si un signalement parvient directement à l'Évêque, il en informe normalement le Délégué et lui confiera le suivi à assurer.

4.3 Lorsque le signalement provient d'une source anonyme, l'anonymat de l'auteur du signalement n'entraîne pas qu'une telle allégation soit considérée systématiquement comme non fondée ; il convient toutefois d'exercer une prudence légitime dans l'examen de ce type de signalement.

4.4 Toute personne mandatée, employée ou bénévole du diocèse ou de l'une de ses paroisses, qui sait — ou qui a des motifs raisonnables de croire — qu'une personne mineure ou vulnérable est ou a été la victime d'une inconduite sexuelle par une personne mandatée, employée ou bénévole du diocèse ou de l'une de ses paroisses, doit **obligatoirement** signaler ce fait sans délai au Délégué.

4.5 Toute personne qui reçoit cette plainte ou qui est informée d'une situation impliquant une personne mineure ou vulnérable doit **obligatoirement** la signaler immédiatement à la Direction de la protection de la jeunesse, comme requis par la loi civile. Négliger de répondre à cette dernière obligation entraîne des sanctions civiles au Québec. Il n'est pas nécessaire d'avoir informé le Délégué au préalable pour procéder à ce signalement.

4.6 Le Comité diocésain de protection des personnes mineures ou vulnérables s'assure qu'il est possible, en tout temps, de signaler une situation grâce aux moyens suivants : par téléphone au 581 316-2010 et par courriel à assistance@ecdq.org. Tout signalement qui arrivera par une autre voie sera redirigé vers le Comité-conseil.

4.7 Toute personne ayant connaissance qu'un évêque catholique vivant au Canada a commis des actes d'inconduite sexuelle, ou qu'un évêque a intentionnellement évité ou entravé une enquête sur des inconduites sexuelles peut le signaler aux autorités de l'Église catholique par l'entremise du Système canadien de signalement des abus sexuels commis ou dissimulés par un évêque catholique. Ce système est un service de signalement éthique, indépendant et confidentiel.

4.7.1 On peut déposer une plainte au Système canadien de signalement des abus sexuels commis ou dissimulés par un évêque catholique par téléphone au 1-866-892-3737, ou par l'entremise du site Web : systemedesignalementepiscopal.ca. Il ne s'agit pas d'un service d'urgence ou d'accompagnement, mais d'un service de signalement permettant de déclencher une investigation. En cas de besoin d'aide immédiate des autorités policières, la personne plaignante est invitée à composer le 9-1-1 ou à communiquer avec le service de police locale.

5. CHEMINEMENT D'UNE PLAINTÉ

5.1 Suite au dépôt d'une plainte, le Comité-conseil réalise un ensemble de tâches :

- Procéder avec le Délégué à une investigation initiale et faire un premier rapport à l'Évêque;
- Évaluer la situation ;
- Examiner les orientations pour la suite du traitement de la plainte, en fonction du statut canonique de la personne dénoncée;
- Proposer des recommandations d'actions à l'Évêque qui lui seront transmises par le Délégué ;
- Assurer une pleine et entière collaboration avec la Direction de la protection de la jeunesse ainsi qu'avec les autorités policières et/ou judiciaires qui auraient à faire enquête ou qui en auraient déjà commencé une.
- S'assurer que le protocole diocésain d'intervention est bien connu du clergé et des fidèles du diocèse;
- Veiller à ce que l'information nécessaire pour rejoindre le Délégué soit rendue publique et accessible à tous les endroits où des activités pastorales sont tenues, ainsi que sur le site Web du diocèse;
- Collaborer pleinement à la formation du clergé et des laïcs ayant reçu un mandat officiel, afin qu'ils comprennent l'impact de l'inconduite sexuelle sur les victimes et les signes possibles d'un tel abus, ainsi que leurs propres responsabilités à cet égard sous le régime du droit canonique ainsi que du droit séculier en vigueur.

5.2 Conformément au *Code de droit canonique* de l'Église catholique romaine, le Délégué procède à une première évaluation de la situation pour recueillir les informations.

5.3 Dans les premières étapes de la procédure, il est particulièrement important de soigner les contacts avec la personne plaignante. Il faut l'écouter attentivement et la traiter avec respect. Il est important que les personnes qui accueillent la personne plaignante soient déterminées à l'aider spirituellement et psychologiquement.

5.4 Le présent protocole ne peut pas prévoir toute la diversité des situations pouvant se présenter. Le Comité-conseil porte le meilleur jugement possible sur chacune des situations, dans le respect des lois civiles et canoniques en vigueur. Certaines situations sont présentées à l'Annexe 2.

5.5 Déroulement d'une rencontre avec la personne plaignante

A. Avant la rencontre, le Délégué ou le membre désigné du Comité-conseil doit informer la personne plaignante qu'elle peut être accompagnée par une personne de son choix.

B. La personne plaignante sera aussi informée du caractère confidentiel de la rencontre. On l’informera enfin de la possibilité que le Délégué soit appelé à témoigner de ce qu’il entendra, lors d’un éventuel procès. Ces derniers éléments seront rappelés au début de la rencontre. La rencontre a lieu, autant que possible, en mode présentiel. Tous les efforts doivent être faits pour que la personne plaignante sache que son récit est pris au sérieux.

C. Une méthode de communication alternative est choisie d’un commun accord, lorsque des obstacles majeurs empêchent une rencontre en mode présentiel, en s’assurant du maintien de la confidentialité.

D. La rencontre avec la personne plaignante est habituellement menée par deux membres du Comité-conseil. La rencontre vise à :

- S’enquérir de sa version des faits, de ses attentes et/ou de ses demandes ;
- L’informer de son droit à signaler la situation aux autorités civiles compétentes et l’encourager à le faire;
- L’aviser que la personne dénoncée sera rencontrée par le Délégué ;
- Lui signifier qu’elle peut, à tout moment, mettre fin au processus avec le Comité-conseil ;
- L’informer des prochaines étapes possibles du cheminement de la plainte, et des mesures prises envers la personne dénoncée, dans la mesure où le secret professionnel est respecté ;
- Lui signifier que le diocèse est prêt à l’accompagner dans son cheminement vers la guérison spirituelle et psychologique;
- Déterminer si l’allégation relève de la juridiction de l’Évêque.

E. Le Délégué veille à ce que l’évaluation respecte la dignité et l’intégrité physique et mentale de la personne plaignante. Il obtient sans délai la déposition de la personne plaignante. Cette première entrevue doit être menée dans un climat de confiance, de compassion et de prudence. Il n’est pas facile pour la plupart des gens de parler des abus dont ils ont été les victimes, ainsi que d’entrer dans les détails, car cette prise de parole peut raviver chez la personne les souffrances subies.

F. Le Délégué doit consigner par écrit les éléments du témoignage. Ceux-ci seront intégrés dans une enquête préliminaire éventuelle. Le rapport écrit doit contenir des éléments les plus circonstanciés possibles, comme des indications de temps et de lieu des faits, la désignation de personnes impliquées ou informées, ainsi que tout autre élément pouvant être utile pour assurer une évaluation précise des faits.

6. RAPPORT INITIAL DU SIGNALEMENT À L’ÉVÊQUE

6.1 Le Délégué fait rapport à l’Évêque du signalement. L’Évêque évaluera si, par précaution, des mesures préliminaires doivent être prises sur le champ contre la personne dénoncée. L’Évêque indique ensuite au Délégué la marche à suivre pour la rencontre avec la personne dénoncée. Celle-ci sera préparée en fonction des mesures de précaution prises à l’endroit de cette personne.

6.2 Cette rencontre peut être différée par l'Évêque si elle risque de nuire à l'investigation initiale ou à une enquête en cours, pour protéger des témoins, ou pour toute raison grave qui, à son discernement, l'exigerait.

6.3 Déroulement d'une rencontre avec la personne dénoncée

- A.** Le Délégué doit rencontrer la personne dénoncée. À cette rencontre, le Délégué doit l'informer des décisions initiales prises par l'Évêque à son endroit, le cas échéant. La personne dénoncée sera informée aussi de la possibilité d'être accompagnée par une personne de son choix. Elle sera informée du caractère confidentiel de la rencontre et de la possibilité que le Délégué soit appelé à témoigner de ce qu'il entendra, lors d'un éventuel procès. La rencontre a lieu autant que possible en présentiel.
- B.** Les mesures préliminaires prises par l'Évêque concernent en particulier :
- L'opportunité ou l'obligation éventuelle pour la personne dénoncée de quitter le ministère qu'elle exerce pour le temps des procédures ;
 - Le soutien financier que le diocèse est légalement tenu de donner à un clerc tout au long de la procédure, selon le c.1350 ;
 - Le logement, le cas échéant;
 - L'identification de la personne qui sera proposée pour accompagner la personne dénoncée, spirituellement ou psychologiquement, le cas échéant ;
 - L'identification de la personne chargée du soin pastoral de la personne dénoncée, le cas échéant;
- C.** Pour la rencontre, le Délégué se fait accompagner d'une personne de confiance, désignée par l'Évêque, issue du Comité-conseil ou des Services diocésains. Cette deuxième personne est présente pour accompagner la personne dénoncée si celle-ci le désire, et lui manifester le souci pastoral de l'Évêque envers elle. La rencontre vise à:
- Informer la personne dénoncée de la possibilité que le Délégué soit appelé à témoigner lors d'un éventuel procès sur ce qu'il s'apprête à entendre ;
 - L'informer que des allégations d'inconduites sexuelles ont été portées envers elle;
 - Lui signifier la perception de la personne plaignante ;
 - S'enquérir de sa version des faits ;
 - S'informer si la situation dénoncée persiste actuellement ;
 - Lui recommander la prudence et lui interdire tout contact avec la personne plaignante et sa famille ;
 - L'informer des décisions préliminaires prises par l'Évêque à son égard, le cas échéant, ou de celles qui pourraient être prises dans le futur ;
 - Si cette personne est un clerc, l'informer de son droit de demander à être dispensé de toutes les obligations de l'état clérical, y compris le célibat, et, selon le cas, des vœux religieux;
 - L'informer des prochaines étapes possibles du cheminement de la plainte;
 - L'informer de son droit à demander l'aide d'un avocat civil ou ecclésiastique, selon le cheminement de la procédure;
 - L'informer de son droit d'être soutenu par un accompagnateur spirituel ou un psychologue, et des responsabilités de ces personnes envers elle;

- Rappeler le caractère de confidentialité que revêt la rencontre.

D. La présomption d'innocence requiert que la personne dénoncée n'ait pas à être jugée d'avance tant qu'il n'y a pas de verdict de culpabilité.

6.4 Au moment jugé opportun durant l'investigation initiale, le Délégué informe l'Évêque et le Comité-conseil des allégations et de leur évaluation. Le Comité-conseil adresse ensuite à l'Évêque un rapport complet de son évaluation de l'ensemble des données recueillies.

6.5 Tous préjudices, rétorsions ou discriminations pour le fait d'avoir présenté un signalement sont interdits et peuvent être assimilés à une interférence dans une enquête canonique. Son auteur sera passible d'une peine canonique. Par ailleurs, aucune personne qui effectue un signalement ne peut se voir imposer une contrainte au silence sur le contenu de celui-ci.

7. ANALYSE ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT PAR L'ÉVÊQUE

7.1 L'Évêque est l'autorité décisionnelle pour le traitement canonique d'une situation ou d'une plainte. Il détermine les actions à poser.

7.2 Selon le droit de l'Église, lorsqu'un clerc est dénoncé pour une inconduite sexuelle contre une personne mineure ou vulnérable, l'Évêque doit en informer la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et collaborer avec cette congrégation.

7.3 L'Évêque évaluera systématiquement, à partir des informations recueillies et des recommandations du Comité-conseil, si d'autres mesures administratives doivent être prises contre la personne dénoncée, selon les législations correspondant à son statut canonique et à la situation signalée. L'Évêque peut demander un complément d'information.

7.4 La mise en œuvre des décisions de l'Évêque implique une coordination entre le Comité-conseil, le Délégué, le Service du droit, le Service des ressources humaines et pastorales, le Service des communications et le porte-parole.

7.5. Si, après avoir écouté le Délégué et le Comité-conseil, l'Évêque conclut que l'allégation n'est **aucunement vraisemblable**, la personne plaignante en est informée. Une note au sujet de la plainte et de la décision, accompagnée de toute documentation pertinente, est placée dans le dossier personnel de la personne dénoncée. Dans les cas qui relèvent de la compétence de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, il est souhaitable que l'Évêque informe cette congrégation du signalement et de la décision de surseoir à l'enquête préliminaire en raison du défaut manifeste de vraisemblance. Notons que le signalement ne sera estimé invraisemblable qu'en cas d'impossibilité manifeste de procéder selon les normes du droit canonique (ex. : la personne dénoncée n'était pas prêtre au moment de l'inconduite, ou ne pouvait pas être sur les lieux où la situation s'est déroulée, etc.).

7.6 Si au contraire l'Évêque a des raisons de croire que l'allégation a **une certaine vraisemblance** — en d'autres termes, que l'allégation semble plausible — et qu'elle concerne une **personne qui**

était mineure ou vulnérable à l'époque, il doit, selon le c. 1717, ordonner l'ouverture d'une enquête préliminaire si cette personne est un clerc, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. La conduite de l'enquête préliminaire ne revient pas au Délégué ni au Comité-conseil, mais à l'Évêque et aux personnes qui sont mandatées à cet effet par ce dernier. Les détails pour la tenue d'une enquête préliminaire se trouvent à l'Annexe 3. Les résultats d'une enquête préliminaire peuvent conduire à l'ouverture d'un procès canonique pénal ou extrajudiciaire (voir l'Annexe 4).

7.7 Dans les cas où l'Évêque juge que l'allégation possède **une certaine vraisemblance** et qu'elle présente des **comportements répréhensibles et imprudents**, mais qu'elle **ne concerne pas une personne mineure ou vulnérable** : en vue de protéger le bien commun, il peut prendre des mesures administratives contre la personne dénoncée (par exemple, des limitations ministérielles) et lui imposer les remèdes pénaux mentionnés au c. 1339, afin de prévenir les délits (cf. canon 1312 § 3). Si des délits moins graves ont été commis, l'Évêque suivra les voies juridiques correspondant aux circonstances.

8. ASSISTANCE OFFERTE

8.1 Le souci pastoral de l'Église pour les personnes doit se manifester à toutes les étapes du processus décrites par le présent protocole, et doit rejoindre les personnes plaignantes d'abus sexuels, les personnes dénoncées, ainsi que toute autre personne ou communauté ayant été atteinte par les événements en cause.

8.2 Ce souci pastoral se traduit par un ensemble d'attitudes et de comportements, tels que les suivants : diligence dans les processus; communication périodique avec les parties prenantes pour les tenir informées des démarches qui les concernent; maintien de la confidentialité; respect de la dignité et de l'intégrité physique et mentale des personnes; établissement d'un climat de confiance et de compassion. Tous les efforts doivent être faits pour que la personne plaignante sache que son récit est pris au sérieux. L'assistance nécessaire est offerte à la personne plaignante.

8.3 L'Évêque est appelé à prendre un ensemble de décisions qui traduisent son souci pastoral pour les personnes impliquées dans la situation, c'est-à-dire les personnes plaignantes et les personnes dénoncées. Les mesures d'assistance doivent être comprises dans l'optique d'une pastorale de compassion et de la sollicitude que l'Église manifeste envers les survivantes et survivants d'abus sexuel. L'Évêque appuie ses décisions, entre autres, sur les recommandations du Comité-conseil.

8.4 Le soutien éventuellement proposé sera adapté à chaque situation et à chaque personne. Il peut inclure du counseling, de l'accompagnement spirituel ou l'orientation vers tout autre service social ou communautaire disponible dans la société. Le Comité-conseil a le devoir de bien connaître les ressources pertinentes, dans la société comme dans l'Église, afin de les proposer.

8.5 L'assistance offerte et acceptée implique une entente signée avec la personne plaignante dont le témoignage a été jugé crédible. Afin d'éviter toute ambiguïté, cette entente identifie le type d'assistance offerte, sa fréquence et sa durée, le pourvoyeur de service choisi et sa rémunération.

Une telle entente indique que cette assistance ne constitue pas une reconnaissance de la responsabilité de la part de l'Église diocésaine ni d'une culpabilité personnelle de la personne dénoncée, dans la situation alléguée.

8.6 L'Évêque offre à la personne dénoncée une forme de soutien, qui peut inclure du counseling, de l'accompagnement spirituel ou tout autre service social ou communautaire.

8.7 Toute forme d'aide tiendra compte des directives de la Direction de la protection de la jeunesse, des autorités policières et judiciaires, ainsi que des avis légaux civils et canoniques.

8.8 La réputation et la vie privée des personnes concernées, ainsi que la confidentialité des données personnelles, doivent être protégées. Cependant, lorsque le bien commun est menacé, la publication d'informations concernant l'existence d'une accusation ne constitue pas nécessairement une violation de la bonne réputation.

9. DIFFUSION DU PROTOCOLE DIOCÉSAIN D'INTERVENTION

9.1 Le Protocole diocésain d'intervention est disponible par l'entremise du Service des communications du diocèse de Québec et de son site Web (www.ecdq.org). On peut obtenir une copie sur demande auprès du Service des communications.

9.2 Le Comité diocésain pour la protection des personnes mineures ou vulnérables, de concert avec le Comité-conseil, informe périodiquement les ministres ordonnés, les personnes mandatées en pastorale, toute personne en formation en vue de ces différents ministères, ainsi que le personnel diocésain et paroissial de l'existence dudit protocole.

9.3 De plus, le Comité diocésain pour la protection des personnes mineures ou vulnérables, de concert avec le Comité-conseil, voit à diffuser une information appropriée sur le Protocole diocésain d'intervention et à publiciser les coordonnées nécessaires pour signaler des allégations via le Service des communications diocésain, les secrétariats paroissiaux et diocésains, ou tout autre moyen mis à sa disposition.

Vu et approuvé le 6 mai 2021

(Signé)

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

(Signé)

Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier

ANNEXE 1 – BIBLIOGRAPHIE EN LIGNE

1.1 DOCUMENTS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Conférence des évêques catholiques du Canada, *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels*, Ottawa, 2018.

https://www.cccb.ca/wp-content/uploads/2019/04/Protection_des_personnes_mineures_2018.pdf

Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs*, Vatican, 2020.

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20200716_vademecum-casi-abuso_fr.html

Caparros, E., Arrieta, J.I., Le Tourneau, D., *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018. Traduction française du Saint-Siège en ligne :

<http://www.vatican.va/archive/FRA0037/INDEX.HTM>

Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi*, publiées par le *Motu proprio Sacramentorum Sanctitatis Tutela*, Vatican, 2010.

https://www.vatican.va/resourcess/resources_norme_fr.html

Pape François, *Rescripta ex Audientia SS.MI*, Vatican, 3 décembre 2019.

https://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/2019/documents/rc-seg-st-20191203_rescriptum_fr.html

Pape François, *Rescripta ex Audientia SS.MI*, Vatican, 6 décembre 2019.

http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/2019/documents/rc-seg-st-20191206_rescriptum_fr.html

Pape François, *Lettre apostolique en forme de Motu proprio Vos estis lux mundi*, Vatican,

2019. https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20190507_vos-estis-lux-mundi.html

1.2 DOCUMENTS DE LA LOI CIVILE

Gouvernement du Québec, P-34.1. *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec. À jour au 31 octobre 2020 : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-34.1>

Gouvernement du Canada, *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46. À jour au 10 mars 2021 :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>

ANNEXE 2 – CAS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2. DIVERS CAS PARTICULIERS

2.1 Si le signalement concerne **des faits qui se seraient produits dans un autre diocèse** : l'Ordinaire qui a reçu le signalement le transmet sans délai à l'Ordinaire du lieu⁶ où les faits se seraient produits, ainsi qu'à l'Ordinaire propre de la personne dénoncée, lesquels procèdent conformément aux normes du droit, selon ce qui est prévu pour le cas spécifique.

2.2 Si le signalement a été relayé à la **Direction de la protection de la jeunesse** : en règle générale, aucune enquête préliminaire n'a lieu tant que la Direction de la protection de la jeunesse n'a pas terminé sa propre enquête et tiré ses propres conclusions. Le Délégué s'efforce de se tenir au courant de l'évolution de la cause et en informe l'Évêque et le Comité-conseil. La Direction de la protection de la jeunesse peut exiger que la personne dénoncée soit démise de ses fonctions au cours de sa procédure. L'Évêque se conforme alors à cette demande.

2.3 Dans le cas où la personne signalée est éventuellement inculpée, le Délégué suit la procédure décrite au numéro 2.5 ou 2.6 ci-dessous.

2.4 Si la personne dénoncée n'est éventuellement pas inculpée, le Délégué cherche les recommandations de la Direction de la protection de la jeunesse et les présente au Comité-conseil et à l'Évêque afin de donner suite au traitement des allégations, selon le protocole diocésain d'intervention.

2.5 Si la personne dénoncée est un **clerc, arrêté et inculpé par la police** : en règle générale, avec l'accord de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, aucune enquête préliminaire n'a lieu tant que l'action criminelle n'a pas été menée à terme. Étant donné que la police a enquêté sur la plainte et a conclu qu'elle justifiait l'arrestation, l'Évêque agit comme si l'accusation était fondée. L'Évêque avise la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et, selon le droit canonique, prend les mesures de précaution appropriées pour assurer la sécurité des fidèles et de leurs communautés pendant tout le processus. Cela implique habituellement la révocation temporaire des fonctions du clerc dénoncé et la restriction de tout ministère public.

2.6 Si la personne dénoncée est une personne laïque mandatée, arrêtée et inculpée par la police : étant donné que la police a enquêté sur la plainte et a conclu qu'elle justifiait l'arrestation, l'Évêque agit comme si l'accusation était fondée : en concertation avec le service des ressources humaines et pastorales, il prend, selon les lois en vigueur, les mesures appropriées pour assurer la sécurité des fidèles et de leurs communautés pendant tout le processus. Cela implique habituellement la révocation temporaire ou permanente des fonctions de la personne dénoncée.

⁶ Par « Ordinaire », sont ici désignés (c.134 §1) les Évêques diocésains et ceux qui, même à titre temporaire seulement, ont la charge d'une Église particulière ou d'une communauté dont le statut est équivalant au sien selon le c. 368, ainsi que les Vicaires généraux et épiscopaux; de même pour leurs membres, les supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux de droit pontifical et des sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical. « L'Ordinaire du lieu » recouvre toutes les autorités ci-dessus, à l'exception des supérieurs des instituts religieux (c.134 §2). Il s'agit de s'assurer que toute allégation d'abus sexuel soit efficacement reçue par une autorité ecclésiastique compétente afin qu'elle soit traitée.

2.7 Si les autorités judiciaires civiles présentent un ordre exécutif légitime requérant la remise des documents concernant des allégations d'inconduites sexuelles, ou ordonnent le séquestre judiciaire de ces documents, l'Évêque doit coopérer avec elles, tout en avisant le nonce apostolique du fait. Il consultera des experts en cas de doute sur la légitimité d'un tel ordre.

2.8 Si un clerc dénoncé est éventuellement reconnu coupable au terme d'un procès criminel, l'Évêque avise la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et fournit ses recommandations (un *votum*) suggérant les mesures appropriées.

2.9 Si la personne dénoncée est éventuellement déclarée non coupable, le Délégué prépare un rapport du procès et le présente à l'Évêque et au Comité-conseil. Le cas échéant, comme un verdict de non-culpabilité n'est pas la même chose qu'une détermination d'innocence, le protocole diocésain d'intervention est suivi pour l'examen des allégations contre la personne dénoncée.

2.10 Si la personne dénoncée est un **prêtre incardiné dans un autre diocèse** ou est **membre d'un institut de vie consacrée** : suivant le cas, l'Évêque qui a reçu le signalement en informe sans délai l'Ordinaire propre du prêtre dénoncé.

2.11 Selon le c. 1717, l'Évêque qui reçoit les allégations d'inconduites sexuelles est normalement responsable d'une éventuelle enquête préliminaire. Toute omission de cette obligation pourrait constituer une infraction punissable en vertu des lois canoniques. L'Évêque qui a reçu les allégations prend entente avec l'Ordinaire propre du prêtre dénoncé, ou avec l'Ordinaire du lieu où les inconduites se sont déroulées, afin de préciser lequel d'entre eux, le cas échéant, doit engager une enquête préliminaire.

[*Vademecum* 22 : L'Ordinaire ou le Hiérarque à qui revient cette tâche peut être celui du clerc dénoncé ou celui du lieu où le délit présumé aurait été commis. Dans ce cas, on comprend aisément que la communication et la collaboration entre les ordinaires concernés doivent être effectives, afin d'éviter les conflits de compétence ou des doublons dans le travail, spécialement si le clerc est religieux.]

2.12 Si la personne dénoncée est décédée, aucun type de procédure canonique pénale ne peut être engagée. L'Évêque s'inspire du protocole diocésain d'intervention pour chercher à faire la vérité et accompagner la personne plaignante dans une démarche de guérison et de croissance.

2.12.1 Si la personne dénoncée décédée était un clerc, il est recommandé à l'Évêque d'en informer la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

ANNEXE 3 – ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE (C.1717- 1719)

3.1 L'Évêque doit émettre un décret d'ouverture de l'enquête préliminaire, par lequel il nomme l'Enquêteur, en signalant dans le texte qu'il a les pouvoirs indiqués dans le c. 1717, 3. Le Délégué et le Comité-conseil, éventuellement, apportent leur soutien à l'Enquêteur.

3.2 L'Enquêteur devrait être accompagné d'un notaire qui transcrit les dépositions reçues. Si la personne dénoncée est un prêtre, l'Enquêteur et le notaire doivent aussi être prêtres (c. 483 § 2.). Notons que quiconque dirige l'enquête préliminaire ne peut siéger comme juge lors d'un éventuel procès ecclésiastique.

3.3 Si l'Évêque rencontre des difficultés pour ouvrir ou mener à bien l'enquête préliminaire, il s'adresse sans tarder à des experts en droit pénal canonique ou, dans le cas d'un clerc, à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Si, dans les cas où un clerc est visé par une allégation, l'Évêque doit retarder une enquête préliminaire parce qu'une action impliquant les autorités civiles est engagée, il est bon que l'Évêque en informe la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

3.4 Durant l'enquête préliminaire, l'Évêque consulte l'Enquêteur et le Comité-conseil, afin d'évaluer systématiquement les mesures de précaution à conserver ou à appliquer temporairement à l'égard de la personne dénoncée. Ces mesures, qui ne présument pas de la culpabilité ou de l'innocence de la personne signalée, visent à protéger les milieux, protéger la liberté des témoins et garantir le cours de la justice. Dans le cas d'un clerc, elles peuvent inclure des restrictions relatives à la résidence, la suspension temporaire des facultés d'exercice du ministère ou l'interdiction de tout exercice public du ministère. Ces mesures sont imposées par le moyen d'un précepte particulier légitimement notifié à l'intéressé (*Protection des personnes mineures contre les abus sexuels*, 4.8 et 58; on consultera *Vademecum* 58-65 sur le sens de ces mesures conservatoires et les règles les entourant.).

3.5 L'enquête préliminaire n'est pas un procès, et son but n'est pas d'atteindre la certitude morale au sujet du déroulement des faits qui font l'objet de l'accusation. Elle sert à recueillir les données utiles pour approfondir le signalement du délit et en établir la vraisemblance. Pour ce faire, elle établit les faits allégués, les circonstances et l'imputabilité de la personne signalée.

3.6 L'Enquêteur doit veiller à ce qu'aucune personne, de manière illégitime, ne porte atteinte à la bonne réputation d'autrui ni ne viole le droit de quiconque à la vie privée. L'enquête doit être menée dans le respect des lois civiles du Canada et du Québec.

3.6.1 Il convient de noter qu'on est tenu de respecter la confidentialité professionnelle afin de protéger la réputation, l'image et l'intimité des personnes impliquées (c. 471,2). On veillera à éviter la diffusion inappropriée ou illicite d'informations au public, qui pourrait nuire à l'enquête préliminaire ultérieure ou donner l'impression d'avoir déjà déterminé avec certitude la vérité des faits ou la culpabilité de la personne dénoncée.

3.7 Aucune obligation de silence sur les faits ne peut être imposée à la personne qui fait le signalement, ni à la personne qui prétend avoir été lésée, ni aux témoins.

3.8 Les communautés chrétiennes et la société civile ont droit à l'information pertinente lorsque la sécurité des personnes mineures ou vulnérables est menacée. Pour cette raison, le porte-parole, sous la direction de l'Évêque et de concert avec son Délégué, communique régulièrement avec les médias afin de diffuser les informations nécessaires et utiles.

3.9 Dans tous les cas, c'est avec précaution que l'on communique des informations, usant d'un style sobre et succinct, évitant des annonces sensationnelles, s'abstenant strictement de tout jugement anticipé concernant la culpabilité ou l'innocence de la personne dénoncée, et se conformant à l'éventuelle volonté de respect de la confidentialité manifestée par la ou les personnes plaignantes.

3.10 Durant l'enquête préliminaire, il n'est pas obligatoire de pourvoir d'office la personne dénoncée d'un avocat ecclésiastique. Si cette dernière le juge opportun, elle peut se prévaloir de l'assistance d'un avocat de son choix. Dans le cadre d'une enquête préliminaire, on ne peut pas imposer la prestation du serment à la personne dénoncée.

3.11 Pour de plus amples considérations au sujet des étapes suivantes de l'enquête préliminaire, on consultera le *Vademecum M* 34-37 et l'annexe 1.

3.12 Lorsque les éléments réunis par l'enquête paraissent suffisants pour passer à une autre étape, l'Enquêteur rédige un rapport de son enquête, complète le tableau récapitulatif présenté en **3.23** et prépare par écrit une évaluation personnelle des résultats de son enquête. Il présente ces trois documents à l'Évêque. Il revient à l'Évêque de décréter la clôture de l'enquête préliminaire.

3.13 Si le cas concerne un clerc, quel que soit le résultat de l'enquête, l'Évêque doit en envoyer les actes à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, en copie certifiée conforme dans les plus brefs délais. À la copie des actes et au tableau récapitulatif en **3.23**, il adjoint sa propre évaluation des résultats de l'enquête (*votum*). Il fait part aussi de ses suggestions éventuelles sur la manière de procéder. L'Évêque discute habituellement de ces questions avec son Délégué et le Comité-conseil.

3.14 Pour les délits d'inconduites sexuelles commis par des clercs, les délais de prescription canoniques courent maintenant vingt ans après que la présumée victime ait atteint l'âge de 18 ans. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi peut déroger à la prescription au cas par cas, si l'Évêque constate que le délai de prescription est atteint. En transmettant les actes de l'enquête préliminaire, l'Évêque peut utilement donner son propre avis sur l'éventuelle dérogation, motivé par les circonstances du cas (par exemple, l'état de santé ou l'âge du clerc, la possibilité pour celui-ci d'exercer son droit de défense, le dommage causé par l'action criminelle présumée).

3.15 Il est important de noter la différence entre la loi canonique et la loi civile. Au Québec, la loi 55 abolit la prescription et a une portée rétroactive.

3.16 Si d'autres évêques ou un supérieur majeur sont concernés, l'Évêque qui a décrété l'enquête préliminaire leur transmet aussi une copie du dossier de l'enquête. Dans le cas d'un membre d'un institut de vie consacrée, le modérateur suprême — ou l'Évêque propre — envoie aussi son *votum* à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi lorsqu'un clerc est dénoncé.

3.17 Les actes sont envoyés en un seul exemplaire ; il est utile qu'ils soient authentifiés par le notaire de l'enquête préliminaire, ou à défaut par un notaire de la curie diocésaine. L'exemplaire original des actes est conservé dans les archives privées de la curie diocésaine.

3.18 Une fois les actes de l'enquête préliminaire envoyés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, l'Évêque doit en attendre les communications ou les instructions. La décision prise par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est communiquée à l'Évêque, avec les instructions appropriées pour sa mise en œuvre.

3.19 Si, entre-temps, d'autres éléments relatifs à l'enquête préliminaire ou à de nouvelles accusations émergent, ils sont transmis le plus vite possible à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi pour compléter ce qui est déjà en sa possession. Si, par la suite, il semble utile de rouvrir l'enquête préliminaire à cause de ces éléments, on le communique immédiatement à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

3.20 En attendant la réponse de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, si cela n'a pas été fait au début de l'enquête préliminaire, l'Évêque — habituellement après avoir consulté le Comité-conseil — peut imposer des mesures de précaution au clerc dénoncé.

3.21 Si, durant la phase d'enquête préliminaire, un clerc dénoncé a perdu l'état clérical par concession de la dispense ou en raison d'une peine infligée dans un autre procès, l'Évêque évaluera s'il est opportun de conduire l'enquête préliminaire jusqu'à son terme, au regard de la charité pastorale et de l'exigence de justice pour la personne plaignante.

3.22 Pour de plus amples considérations au sujet de l'enquête préliminaire, on consultera le *Vademecum* et les lois canoniques en vigueur.

3.23 TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR LES CAS DE DÉLITS RÉSERVÉS À LA CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

DIOCÈSE/INSTITUT D'INCARDINATION	
ÉGLISE <i>SUI IURIS</i> (pour les Églises orientales)	
ORDINAIRE	
N. PROT. de la C. D. F. (s'il est connu)	
NOM COMPLET DU CLERC	
PRÉNOMS DU CLERC	
PIÈCE D'IDENTITÉ (si possible, joindre photocopie)	

DONNÉES PERSONNELLES DU CLERC					
Date de naissance		Ordonné diacre le		Âge	
Date vœux perpétuels		Ordonné prêtre le		Années de ministère	
ÉVENTUELS LIEUX D'INCARDINATION PRÉCÉDENTS					
MINISTÈRE HORS DU DIOCÈSE OU DE L'INSTITUT D'INCARDINATION					
ADRESSE ACTUELLE DU CLERC					
AVOCAT/PROCUREUR (joindre copie du mandat)					
ADRESSE DE L'AVOCAT/PROCUREUR					
MINISTÈRE					
Année	Paroisse/Autre	Lieu	Charge exercée		
ACCUSATIONS DE <i>DELICTA RESERVATA</i> CONTRE LE CLERC					
Date des actes incriminés	Prénoms et nom de la victime présumée	Date de naissance	Lieu, nombre et description des actes incriminés	Auteur et date de la dénonciation à l'autorité ecclésiastique	

AUTRES FAITS PROBLÉMATIQUES/AUTRES ACCUSATIONS				
Année	Description			
MESURES PRISES À L'ENCONTRE DU CLERC AU FOR CIVIL				
Année	Type de mesure	Décision (si possible, joindre photocopie du document)		
MESURES PRISES PAR L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE				
Année	Description			
MOYENS DE SUBSISTANCE ACCORDÉS AU CLERC				
RÉPONSE DU CLERC AUX ACCUSATIONS				
Année	Réponse (aveu, déni, refus de coopérer, etc.)			

AVIS DE L'ORDINAIRE**Date**

Dans les pays où il n'existe pas de nom de famille, il faut indiquer le nom du père du clerc.

Ce tableau sert de guide pour une présentation récapitulative du cas. Il ne saurait remplacer l'enquête préliminaire et doit être joint aux actes de cette enquête.

Si possible, on enverra aussi ce tableau, au format Word, à l'adresse suivante :
disciplinaryoffice@cfaith.va

ANNEXE 4 – PROCÈS CANONIQUE PÉNAL OU EXTRAJUDICIAIRE

4. DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA PROCÉDURE PÉNALE CANONIQUE (C.1721 ET SUIVANTS)

4.1 En cas de procédure pénale canonique exigée par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi pour le cas d'un clerc, le juge doit inviter la personne dénoncée à se trouver un avocat ecclésiastique; s'il ne le fait pas, le juge lui-même doit nommer un avocat ecclésiastique d'office.

4.2 En cas de culpabilité avérée, dans le cas d'un clerc, le diocèse doit continuer de lui assurer une honnête subsistance, à moins qu'il ne soit renvoyé de l'état clérical (c. 1350 § 1.).

4.3 Si, au contraire, la personne dénoncée est innocentée, l'Évêque cherchera à rétablir sa bonne réputation autant qu'il est possible. Pour ce faire, il peut consulter son Délégué et son Comité-conseil, de même que la personne dénoncée elle-même. La manière de procéder à ce sujet dépend, dans une grande mesure, de la publicité entourant les accusations et les procédures civiles éventuelles.

4.4 Si, durant la procédure pénale, un clerc dénoncé a perdu l'état clérical par concession de la dispense ou en raison d'une peine infligée dans un autre procès, celle-ci peut être menée à terme, ne serait-ce que pour définir la responsabilité sur le délit présumé et pour imposer des peines éventuelles.

4.5 Si un clerc dénoncé décède durant le procès pénal, ce fait sera communiqué à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

4.6 Pour de plus amples considérations au sujet de la procédure pénale canonique, on consultera le *Vademecum* et les lois canoniques en vigueur.